

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-6065  
Cas : CM-2015-4126

Québec, le 2 septembre 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Nancy St-Laurent, juge administratif

---

**Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont)

Employeur

c.

**Les Professionnel(le)s en soins de santé unis (FIQ)**

Association accréditée

et

**Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)**

Intervenante

---

## DÉCISION INTERLOCUTOIRE

---

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre hospitalier spécialisé.

[2] L'association accréditée représente :

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »**

[3] Le 24 juillet 2015, l'association accréditée dépose à la Commission copie d'un avis d'intention transmis à la Procureure générale selon l'article 95 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25. À cette même date, la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec demande à la Commission d'intervenir au dossier.

[4] Dans les motifs au soutien de son avis d'intention, l'association allègue notamment que la Commission doit interpréter l'article 111.10 du Code de manière compatible avec l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

[5] Dans une lettre du 6 août 2015, la Commission avise les parties qu'elles seront convoquées à une audience pour débattre de la question constitutionnelle, mais que, tenant compte de la présomption de constitutionnalité des lois du Québec ainsi que l'article 111.10.7 du Code, la Commission pourrait rendre une décision interlocutoire avant l'expiration du délai prévu audit article 111.10.7. À cette fin, elle invite les parties à lui faire part de leurs observations, si elles le souhaitent, avant le 28 août 2015.

[6] Étant donné que le délai de l'article 111.10.7 du Code expire le 3 septembre 2015, la Commission rend la présente décision de façon provisoire en vertu de l'article 118 du Code.

[7] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[8] Malgré ce que prévoit le document en annexe à la liste et conformément aux dispositions de l'article 111.10 du Code, le seuil des services essentiels applicable à la mission de l'ensemble du centre hospitalier spécialisé est de 90 %. Tout pourcentage en deçà de 90 % doit être corrigé pour cette installation.

[9] La Commission modifie donc la liste afin qu'elle prévoie :

- un seuil de maintien des services essentiels à 90% pour le centre hospitalier spécialisé, hormis les unités de soins intensifs et d'urgence.

[10] De plus, la Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.

- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[11] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission.

**DÉCLARE** que la présente décision sera valide jusqu'à la décision définitive à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

---

Nancy St-Laurent

M<sup>me</sup> Stéphanie Brunet Desforges  
Représentante de l'employeur

M<sup>me</sup> Catherine Richer  
Représentante de l'association accréditée

M<sup>e</sup> Julie Blouin  
M<sup>e</sup> Roxanne Michaud  
Représentantes de l'intervenante

/ml

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE**  
**EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**  
 (réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : PSSU - FIQ  
 (syndicat)

N° d'accréditation : AM-2000-6065  
 (ex : AM ou AQ-1000-0001)

**L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)**

Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : 323

Région administrative : CIUSSS de l'Est de L'Île de Montréal

Installations visées : Toutes les installations de l'établissement   
OU  
 Préciser la ou les installations :

**L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)**

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input checked="" type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé <i>(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)</i>	90 %
<input type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %
<input type="checkbox"/> Autre disposition <i>(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)</i>	%

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
- Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

*Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.*

**Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.**

Nombre de pages de l'annexe : 11 pages.

**SIGNATURE(S) :**

Partie patronale (signature)

  
Partie syndicale (signature)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Sylvie Boulet, présidente locale  
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date :

Date :

Téléphone : ( ) - p.

Téléphone : (514) 252-3415 p.-

Courriel :

Courriel : sylvieboulet.hmr@ssss.gouv.qc.ca

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 11,25 heures : Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 11,50 heures : Nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
HMR	103030 5ab	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	102800 Clinique de relance de l'urgence	100%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
HMR	103040 4AB	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103050 4cd	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103070 6ab	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103000 Administ ration des soins infirmiers	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103080 6cd	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min

HMR	103311 Unité hospitalisation brève	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103110 8ab	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103120 9cd	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103130 10ab	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103150 8CD	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103160 Centre de médecine de jour	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103170 5cd	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103180 Soins intensifs	100%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
HMR103200	103200 Equipe volante	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103280 9ab	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103290 Unité cytophère	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min

HMR	103340 Suivi onco.ambu latoire	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103350 10cd	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103390 Néonatalo gie	100%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
HMR	103400 Service de liaison	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103421 7ab/Soins mère- enfant	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103450 Bloc opérateur	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103490 endoscopy	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103501 7c-salle d'accouch ement	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103520 Anesthési e- réanimatio n	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min

HMR	103530 bloc urgence	100%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
HMR	103550 Centre de la gestion de la douleur	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min	N/A	138 min
HMR	103560 clinique inv. Externe pneumo.	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min		138 min
HMR	103580 infirmière pivot prog.onco	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min		138 min
HMR	103600 clin. Inv. Externe pré-chir	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min		138 min
HMR	103610 urodynamie e- cytoscopie	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min		138 min
HMR	103620 clin. Ext. ophtalmo	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min		138 min
HMR	103640 Clin. Inv. Ext. médecine interne	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min		138 min

HMR	103650 clin. Pré- dialyse	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103700 M.URDM	80%	N/A	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103860 prélèvement nts	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103900 clin. Inv. Cancer du sein	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103950 serv. Prév. Des infections	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	103990 medecine transfusio nnelle	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	104080 clin. greffe rénale	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	104090 microbiolo gie	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	104150 unité pré post opératoire	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min

HMR	104290 physiologie respiratoire	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	104291 laboratoire du sommeil	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	104300 hémodynamie	100%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
HMR	104370 hémodialyse	100%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
HMR	104490 centre de jour du diabète	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	104660 support radio- onco	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	104730 unité hospit. transitoire	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	104950 clinique de Mohs	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	105460 S.P.A.S.	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min

HMR	106560 infirm. Praticien.	80%		84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	106750 accueil clinique	80%		84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	130520 poste équipe vol. santé femme- enfant	80%		84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	130530 poste eq. Volante prog. Ophthalmo.	80%		84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	130540 poste eq. Volante prog. onco	80%		84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	130550 poste eq. Volante prog. medecine	80%		84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	130560 poste eq. Volante prog. chirurgie	80%		84 min	87 min	90 min	135 min	138 min

HMR	130570 poste eq. Volante prog. urgence	100%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
HMR	134750 suivi int. Prog. médecine	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	134760 suivi int. Prog. chirurgie	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	134770 suivi int. Liaison urgence	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	134780 suivi int. Prog. UMF/Géri atrie	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	135920 clin. Ext. gynéco/ob stétrique	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	135940 clin. Ext. prog. onco	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min

HMR	135950 clin. Ext. prog. medecine	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	135960 clin. Ext. prog. chirurgie	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	137200 Inhalothé rapie DSM	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
HMR	145560 stomothér apie	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
Rosemont	103320 Urgence psychiatri que	100%	N/A	N/A	N/A	N3A	N/A
Rosemont	103330 4C fourniture	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
Rosemont	103470 Clin. Ext. et SAD santé mentale	90%	42 min	43 min	45 min	68 min	69 min
Rosemont	103480 Hôpital de jour prog. Santé mentale	90%	42 min	43 min	45 min	68 min	69 min

Rosemont	104170 Unité soins pall. 4A	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
Rosemont	130510 poste eq. Volante prog. Santé mentale	90%	42 min	43 min	45 min	68 min	69 min
Rosemont	105560 Unité médecine familiale	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
Rosemont	132590 clin. Ext. pédiatri.	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
Rosemont	103310 Soins psy ambulatoi res et hospit.	90%	42 min	43 min	45 min	68 min	69 min
Rosemont	103100 1C chirurgie d'un jour	80%	84 min	87 min	90 min	135 min	138 min
SRSAD	103380 Soins à domicile	60%	168 min	174 min	180 min	N/A	N/A